Délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0000623DL)
Paru in extenso au journal officiel n°27 N du 06/07/2000 à la page 1551

Version en vigueur au 02/10/2026

► Titre Ier - Définition des travaux supplémentaires (Art. 3 à Art. 5)
► Titre II - Taux et calcul des repos compensateurs et indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Art. 6 à Art. 8)
► Titre III - Dispositions diverses (Art. 10 à Art. 14)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 27 octobre 1999 ;
Vu la délibération n° 2000-68 APF du 8 juin 2000 portant délégation de pouvoir de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 775 CM du 6 juin 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 678-2000 APF/CP du 14 juin 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 67-2000 du 22 juin 2000 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 22 juin 2000,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération fixe le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués, par nécessité de service, par les agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en position de détachement, servant au sein des services du territoire ou de ses établissements publics à caractère administratif.

Les travaux supplémentaires ouvrent droit à une compensation, celle-ci prend la forme d'une indemnisation ou d'un repos compensateur dans les conditions prévues par la présente délibération.

Art. 2

Les services et établissements publics doivent s'organiser de manière à exercer les missions qui leur sont attribuées sans recourir aux travaux supplémentaires, grâce notamment à l'organisation du travail par tableaux de service, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux supplémentaires ne doivent être demandés aux agents que pour faire face à un surcroît d'activité.

Les conseils d'administration des établissements publics déterminent les conditions dans lesquelles le directeur peut recourir aux travaux supplémentaires.

TITRE IER - DÉFINITION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Art. 3

Pour l'application de la présente délibération, on entend par "travaux supplémentaires" toutes heures de travail autorisées et effectuées, à la demande du chef de service ou du directeur de l'établissement compétent, au-delà de la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 4

Les travaux supplémentaires effectués ne peuvent excéder un maximum de 40 heures par agent pour une période d'un mois, sauf dérogation décidée par le conseil des ministres pour faire face à des évènements à caractère imprévisible ou exceptionnel.

Art. 5

Les travaux supplémentaires définis à l'article 3 de la présente délibération font l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente délibération.

Le repos compensateur doit être pris dans les deux mois suivant le mois au cours duquel les travaux supplémentaires ont été effectués.

Il est calculé conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service ne peut se cumuler avec l'octroi d'heures de compensation ou de rémunération au titre des travaux supplémentaires pour une même plage horaire.

TITRE II - TAUX ET CALCUL DES REPOS COMPENSATEURS ET INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Art. 6

Les travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée normale de travail sont indemnisés selon les modalités suivantes :

- majoration de 25 % du traitement horaire pour les huit (8) premières heures de travail supplémentaire par semaine ;

- majoration de 50 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées au-delà de la huitième heure par semaine ;

- majoration de 75 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées de nuit les jours ouvrables entre 20 h et 6 h ;

- majoration de 100 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées les dimanches et les jours fériés, de jour comme de nuit.

A la demande du fonctionnaire et aux lieu et place d'une indemnisation financière, les travaux supplémentaires peuvent être indemnisés par le biais d'un repos compensateur majoré des coefficients prévus ci-dessus.

Art. 7

Le traitement horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations est déterminé à partir du traitement brut indiciaire.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, le traitement brut mensuel est divisé par la durée moyenne du travail mensuel, soit 169 heures.

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc supérieur.

Art. 7-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2026-65 APF du 24 septembre 2026*

Lorsqu'une semaine compte un ou plusieurs jours fériés intervenant en jour ouvré, le nombre d'heures effectuées par les agents exerçant leurs fonctions lors d'évènements impactant l'intégrité du domaine public ou menaçant la sécurité des personnes est augmenté d'un nombre d'heures déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8

Les conseils d'administration des établissements publics doivent délibérer sur les quotas annuels des travaux supplémentaires autorisés.

Le conseil des ministres arrête la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9 *Rédaction issue de Décision n° 00-534 TAP du 12 février 2002*

Article annulé

Art. 10

Il ne peut être accordé aucune indemnité ou repos compensateur pour travaux supplémentaires aux agents en faveur desquels sont prévues des indemnités forfaitaires pour travaux à la tâche ou pour travaux

supplémentaires.

Art. 11 *Rédaction issue de Décision n° 00-534 TAP du 12 février 2002*

Article annulé

Art. 12

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers.

Art. 13

A titre transitoire, les agents ayant effectué des heures supplémentaires en application des dispositions de l'article 17 de la convention collective des A.N.F.A. entre la date de leur demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française et la date de leur arrêté d'intégration conservent les émoluments perçus à ce titre.

Art. 14

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

La présidente de séance,
Hilda CHALMONT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000, JOPF n° 27 N du 06/07/2000 à la page 1551
- Décision n° 00-534 TAP du 12 février 2002, JOPF n°
- Délibération n° 2018-103 APF du 13 décembre 2018, JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25235
- Délibération n° 2024-3 APF du 18 janvier 2024, JOPF n° 5 NS du 26/01/2024 à la page 1692
- Délibération n° 2026-65 APF du 24 septembre 2026, JOPF n° 226 N du 02/10/2026 à la page 43